

**A.M., 2024**

**Arrêté 0105-2024 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 13 décembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 29 novembre 2024, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol et que l'intégrité fonctionnelle du rang du Haut-de-la-Rivière est touchée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Pierreville et aux sinistrés de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Pierreville, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 novembre 2024, confirmant que les bâtiments sis aux 575, 590, 610 et 620, rang du Haut-de-la-Rivière et le bâtiment sis sur le lot 5744939, dans la municipalité de Pierreville, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol et que l'intégrité fonctionnelle du rang du Haut-de-la-Rivière est touchée.

Signé à Québec, le 13 décembre 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

84720

